

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-03-198 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 55-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Dakar le 1^{er} mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu... 722

Agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate – Zagora, Oued-Ed-Dahab – Aousserd, Errachidia et Guelmim – Es-Semara.

Décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate – Zagora, Oued-Ed-Dahab – Aousserd, Errachidia et Guelmim – Es-Semara..... 722

Pages

Caisse pour le financement routier.

Décret n° 2-03-702 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) pris pour l'application de la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier..... 723

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-04-360 du 16 rabii I 1425 (6 mai 2004) approuvant l'accord de prêt n° 4701 MOR d'un montant de 25 millions d'euros conclu le 7 safar 1425 (29 mars 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement rural intégré de mise en valeur des zones « bour »..... 723

Séisme. – Règlement de construction parasismique (R.P.S 2000).

Décret n° 2-04-267 du 20 rabii I 1425 (10 mai 2004) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique... 724

Pages

Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales.	
<i>Décret n° 2-04-157 du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales.....</i>	724
Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.	
<i>Arrêté du ministre de la culture n° 422-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	725
Equivalences des diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 440-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	725
Ministère de la culture. – Prix de vente de publications.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 620-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant le prix de vente unitaire des portefeuilles intitulés « Traits » édités par le ministère de la culture.....</i>	726
Denrées animales ou d'origine animale. – Normes microbiologiques.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de la santé et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 624-04 du 17 safar 1425 (8 avril 2004) relatif aux normes microbiologiques auxquelles doivent répondre les denrées animales ou d'origine animale.....</i>	727
Domaine agricole. – Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 629-04 du 18 safar 1425 (9 avril 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i>	746

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée. – Déclaration et versement de l'impôt par certaines sociétés et personnes morales.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 831-04 du 16 rabii I 1425 (6 mai 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	746

TEXTES PARTICULIERS

Société marocaine du thé et du sucre.

<i>Décret n° 2-04-258 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) fixant la liste des biens meubles et immeubles transférés de l'ex-Office national du thé et du sucre (ONTS) à la Société marocaine du thé et du sucre (SOMATHES).....</i>	747
---	-----

Journal « Paris Courses ». – Autorisation d'impression au Maroc.

<i>Décret n° 2-04-350 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) portant autorisation de l'impression du journal « Paris Courses » au Maroc.....</i>	747
---	-----

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit Office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».....</i>	747
---	-----

Comité consultatif des assurances. – Approbation du règlement intérieur.

<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 492-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) approuvant le règlement intérieur du comité consultatif des assurances.....</i>	748
---	-----

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 630-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de l'établissement « Mlah Ben Mchich » pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i>	749
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 631-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	750

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 632-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la Société « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	750	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		————— TEXTES COMMUNS —————	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 633-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la Société marocaine « Arroz » (SOMARROZ) pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i>	751	<i>Décret n° 2-04-23 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux modalités de fixation des diplômes requis pour l'accès aux différents grades et cadres des administrations publiques.....</i>	752
		————— AVIS ET COMMUNICATIONS —————	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 634-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la pépinière « Ain Mesbah » pour commercialiser des plants certifiées d'olivier...</i>	751	<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois de janvier, février et mars 2004.....</i>	753

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-198 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 55-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Dakar le 1^{er} mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-02 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Dakar le 1^{er} mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tanger, le 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 55-02

portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Dakar le 1^{er} mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Dakar le 1^{er} mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5211 du 20 rabii I 1425 (10 mai 2004).

Décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate – Zagora, Oued-Ed-Dahab – Aousserd, Errachidia et Guelmim – Es-Semara.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-93-51, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) entreront en vigueur, pour les agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate – Zagora, Oued-Ed Dahab – Aousserd, Errachidia et Guelmim – Es-Semara, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- le ressort territorial de l'agence urbaine de Nador, dont le siège est fixé à Nador, comprend la province de Nador ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Al Hoceima, dont le siège est fixé à Al Hoceima, comprend la province d'Al Hoceima ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Ouarzazate – Zagora dont le siège est fixé à Ouarzazate, comprend les provinces d'Ouarzazate et de Zagora ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Oued Ed-Dahab – Aousserd, dont le siège est fixé à Ed-Dakhla, comprend les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Errachidia, dont le siège est fixé à Errachidia, comprend la province d'Errachidia ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Guelmim – Es-semara, dont le siège est fixé à Guelmim, comprend les provinces de Guelmim, Tan-Tan, Tata, Es-Semara et Assa-Zag.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat
et de l'urbanisme,*

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5212 du 23 rabii I 1425 (13 mai 2004)

Décret n° 2-03-702 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) pris pour l'application de la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier promulguée par le dahir n° 1-04-11 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse pour le financement routier a son siège à Rabat.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur la Caisse pour le financement routier est exercée par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de la Caisse pour le financement routier est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé en outre des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du transport ou son représentant.

Le directeur des routes et de la circulation routière assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Il assure le secrétariat de ce conseil.

ART. 4. – Les programmes visés à l'article 5 de la loi susvisée n° 57-03 sont proposés au conseil d'administration de la caisse par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement. Ces programmes sont établis en concertation avec les conseils provinciaux ou préfectoraux ou tout autre organisme concerné par le développement rural.

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
de l'équipement et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-04-360 du 16 rabii I 1425 (6 mai 2004) approuvant l'accord de prêt n° 4701 MOR d'un montant de 25 millions d'euros conclu le 7 safar 1425 (29 mars 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement rural intégré de mise en valeur des zones « bour ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4701 MOR d'un montant de 25.000.000 d'euros conclu le 7 safar 1425 (29 mars 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement rural intégré de mise en valeur des zones « bour ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1425 (6 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5213 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

Décret n° 2-04-267 du 20 rabii I 1425 (10 mai 2004) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du transport ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) est modifié comme suit :

« Article 3. – Le règlement de construction parasismique « (R.P.S 2000) est applicable sur l'ensemble du territoire à toutes « les constructions.

« Toutefois ne sont pas soumis à ce règlement, sous réserve « qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ni ouverts au public, « les bâtiments conçus selon les techniques locales traditionnelles « et dont la structure portante utilise essentiellement la terre, la « paille, le bois, le palmier, les roseaux ou des matériaux « similaires ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1425 (10 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat
et de l'urbanisme,*

AHMED TOUFIQ HEJIRA.

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre
de l'équipement et du transport,*

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-04-157 du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment l'article 2 § I de ladite loi ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 24 mai 2004.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1425 (19 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE

**au décret n° 2-04-157 du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004)
portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales**

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS		DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
1	10.05	1005.90 00 00	Maïs	17,5 ^(d)	kg	-
	10.06		- Autres			

(d) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 DH/T, la tranche supérieure à 800 DH/T est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

Arrêté du ministre de la culture n° 422-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du ministre de la culture susvisé n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux marchés « dont les montants sont supérieurs à 2 millions de dirhams. »

« Toutefois, les marchés qui ont pour objet les travaux « d'aménagement, de restauration, de réhabilitation et de « rénovation de bâtiments, de monuments et de sites restent « exclus des dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 « (16 juin 1994) ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1425 (3 mars 2004).

MOHAMED ACHAARI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 440-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 janvier 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en pédiatrie - docteur de médecine -
 « Université de médecine d'Etat de la Sibirie Tomsk,
 « session du 25 juin 1999, assortie d'une attestation de
 « stage d'une année, effectué au Centre hospitalier
 « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et d'une
 « attestation de stage d'une année, effectué à l'hôpital
 « Moulay Youssef de Casa-Anfa, validés par la faculté
 « de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Qualification en médecine générale, docteur de
 « médecine, Académie de médecine d'Etat de Nijni
 « Novgorod, session du 29 juin 1999, assortie d'une
 « attestation de stage d'une année, effectué au Centre
 « hospitalier préfectoral Fès Jdid Dar Dbibagh et d'une
 « attestation de stage d'une année effectué au Centre
 « hospitalier universitaire Hassan II de Fès, validés par la
 « faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

« – Qualification en médecine générale, docteur de
 « médecine, université d'Etat de médecine I – Pavlov de
 « Saint-Petersbourg, session du 23 juin 2001, assortie
 « d'une attestation de stage d'une année, effectué au
 « Centre hospitalier universitaire Ibn Sina Rabat - Salé et
 « d'une attestation de stage d'une année délivrée par la
 « délégation du ministère de la santé de Tétouan, validés
 « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« Pologne :

«
 « – Tytuł Lekarza, Wydział Lekarski, Akademia Medyczna
 « I.M. Piastów Śląskich we Wrocławiu, session du
 « 28 septembre 1994 assorti d'une attestation de stage d'une
 « année, effectué au Centre hospitalier préfectoral Oujda –
 « Angad – Al Farabi, validé par la faculté de médecine et
 « de pharmacie de Fès.

« – Tytuł Lekarza, Wydział Lekarski w Zabrze, Śląska
 « Akademia Medyczna w Katowicach, session du
 « 21 décembre 1995, assorti d'une attestation de stage
 « d'une année, effectué au service de Gyneco-
 « obstétrique du Centre hospitalier universitaire Hassan II
 « de Fès, validé par la faculté de médecine et de
 « pharmacie de Fès.

« Ukraine :

«
 « – Titre de docteur en médecine dans la spécialité
 « médecine générale, université médicale d'Etat de
 « Lougansk, session du 20 juin 1997, assorti d'une
 « attestation de stage d'une année, effectué au service de
 « neurologie du centre hospitalier universitaire Ibn
 « Sina – Rabat – Salé, validé par la faculté de médecine et
 « de pharmacie de Rabat.

« Ex. U.R.S.S. :

«
 « – Titre de docteur en médecine dans la spécialité
 « médecine générale, faculté de médecine générale de
 « l'Académie d'Etat de médecine de Stavropol, session du
 « 20 juin 1996, assorti d'une attestation de stage d'une
 « année, effectué au service d'ophtalmologie «B» du
 « Centre hospitalier universitaire Ibn Sina – Rabat – Salé,
 « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de
 « Rabat.

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité
 « médecine générale, Académie d'Etat de médecine de
 « Saint-Petersbourg I.I. Mechnikov, session du 19 juin 1997,
 « assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué
 « au Centre hospitalier universitaire Ibn Sina – Rabat – Salé,
 « et d'une attestation de stage d'une année effectué à
 « l'hôpital Mohammed V de Tanger, validés par la faculté
 « de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

KHALID ALIOUA.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 620-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant le prix de vente unitaire des portefeuilles intitulés « Traits » édités par le ministère de la culture.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente unitaire des portefeuilles intitulés « Traits » contenant cinq (5) œuvres artistiques chacun est fixé à sept milles dirhams (7.000 DH).

ART. 2. – Le ministère de la culture peut procéder à une remise du prix de vente des portefeuilles susvisé au premier article, le ramenant à cinq milles dirhams (5.000 DH) l'unité, pour toute vente dépassant dix (10) unités.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1425 (6 avril 2004).

Le ministre de la culture,
 MOHAMED ACHAARI.

*Le ministre des finances
 et de la privatisation,*
 FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5213 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de la santé et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 624-04 du 17 safar 1425 (8 avril 2004) relatif aux normes microbiologiques auxquelles doivent répondre les denrées animales ou d'origine animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé, notamment son article 15,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Pour être reconnues propres à la consommation, les denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux normes microbiologiques fixées aux tableaux annexés au présent arrêté. Elles doivent, en outre, être exemptes des micro-organismes ou toxines dangereuses pour la santé publique.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1425 (8 avril 2004).

*Le ministre de l'agriculture
et du développement rural,
MOHAND LAENSER.*

*Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.*

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

*

* *

ANNEXE I

Les normes microbiologiques auxquelles doivent répondre les denrées animales ou d'origine animale

1°- Les normes microbiologiques relatives aux viandes de boucherie sont les suivantes:

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°/gr.	Coliformes 30°/ gr.	Coliformes fécaux 44°/ gr.	Staphylococcus aureus / gr.	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C /gr.	Salmonella / 25 gr.	Listéria monocytogenese / 25 gr.(3)
Carcasses ou coupes de demi-gros, réfrigérées ou congelées (1)	m		-	-	-	2	Absence	Absence
	M		-	-	-	20 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Pièces conditionnées sous-vide ou non, réfrigérées ou congelées (1)	m			10 ²		2	Absence	Absence
	M			10 ³		20	Absence	Absence
					n=5, c=2		n=5, c=2	n=5, c=0
Portions unitaires conditionnées réfrigérées ou congelées et portions unitaires de commerce de détail réfrigérées ou congelées (2)	m	-	-	3.10 ²	10 ²	10	Absence	Absence
	M	-	-	3.10 ³ n=5, c=2	10 ³ n=5, c=2	10 ² n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0

(1) = Le prélèvement est effectué en profondeur après cautérisation de la surface.

(2) = Le prélèvement concerne la profondeur et la surface sans cautérisation.

(3) = La recherche n'est effectuée que si le service de contrôle demandeur l'exige.

m = Tous les résultats égaux ou inférieurs sont considérés satisfaisants.

M = Seuil limite d'acceptabilité, au delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants, sans que pour autant le produit soit considéré comme toxique.

Les valeurs de M sont fixées à :

M = 10 m lors du dénombrement effectué en milieu solide;

M = 30 m lors du dénombrement effectué en milieu liquide;

n= nombre d'unités composant l'échantillon ;

c= nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre m et M.

2°-Les normes microbiologiques relatives aux viandes hachées, aux viandes cuites, aux viandes séparées mécaniquement, aux produits de charcuterie, aux plats cuisinés et aux potages déshydratés sont les suivantes:

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°/gr.	Coliformes 30°/ gr.	Coliformes fécaux 44°/ gr.	Staphylococcus aureus / gr.	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C /gr.	Salmonella dans 25 gr.	Listéria monocytogene Dans 25 gr.(2)
- Viandes hachées à l'avance ou à la demande - préparations de viandes et les morceaux de moins de 100 g	m	5.10^5	-	100 (E.coli)	100	10	Absence/10 gr	Absence/10gr
	M	5.10^6 n=5, c=2	-	5.10^2 n=5, c=2	5.10^2 n=5, c=1	10^2 n=5, c=1	Absence n=5, c=2	Absence n=5, c=2
- Plats cuisinés à l'avance précuites - Pièces de viande cuites tranchées hachées ou non.	m	3.10^4	10^3	10 (E.coli)	10	30	Absence	Absence
	M	3.10^5 n=5, c=2	10^4 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
- Préparations culinaires cuites ou précuites après ajout du fromage	m	3.10^5	10^3	10	10^3	30	Absence	Absence
	M	3.10^6 n=5, c=.	10^4 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
- Préparations culinaires crues congelées ou non avec ajout superficiel de fromage cru : pizzas , roulés ..	m	3.10^5	10^3	10	10^2	30	Absence	Absence
	M	3.10^6 n=5, c=2 (1)	10^4 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Produits de charcuterie crus, hachés, soumis à dessiccation et à consommer en l'état	m	-	-	10^2	5.10^2	50	Absence	Absence
	M	-	-	10^3 n=5, c=2	5.10^3 n=5, c=2	5.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Produits de salaison crus salés et/ou séchés tranchés ou non	m	-	-	10^3	5.10^2	50	Absence	Absence
	M	-	-	10^4 n=5, c=2	5.10^3 n=5, c=2	5.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Produits de charcuterie cuits , tranchés ou non , quenelles	m (1)	3.10^5	10^3	10	10^2	30	Absence	Absence
	M	3.10^6 n=5, c=2	10^4 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Jambon cuit entier	m	10^4	10	Absence	Absence	Absence	Absence	Absence
	M	10^5 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Potages déshydratés	m	3.10^5	10^3	10	10^2	30	Absence	Absence
	M	3.10^6 n=5, c=2	10^4 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Viandes séparées mécaniquement bovines et porcines	m	10^6	-	5.10^3	10^3	10^2	Absence	Absence
	M	10^7 n=5, c=2	-	5.10^4 n=5, c=2	10^4 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	Absence Porc : /1gr n=5, c=0	Absence Porc : /1gr n=5, c=0

(1) : Il convient de vérifier si le dépassement de la flore mésophile par rapport au critère défini ne s'explique pas par un taux important de la flore lactique
Pour les produits de charcuterie conditionnés sous pellicule plastique et sous vide, le critère relatif aux micro-organismes aérobies à 30°C (3.10^5) par gramme ne s'applique qu'au stade de la fabrication (usine).

(2) = La recherche n'est effectuée que si le service de contrôle demandeur l'exige.

3°-Les normes microbiologiques relatives aux viandes de volailles sont les suivantes:

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°/gr.	Coliformes 30°/ gr.	Coliformes fécaux 44°/ gr.	Staphylococcus aureus / gr.	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C /gr.	Salmonella dans 25 gr.
Volailles entières réfrigérées, congelées ou surgelées	m	-	-	-	-	-	Absence (Muscles pectoraux)
	M	-	-	-	-	-	Absence n=5, C=0
Rôtis , escalopes et paupiettes crus panés ou non	m	$5 \cdot 10^5$	-	10^3	$5 \cdot 10^2$	30	Absence/1g
	M	$5 \cdot 10^6$ n=5, c=2	-	10^4 n=5, c=2	$5 \cdot 10^3$ n=5, c=2	$3 \cdot 10^2$ n=5, c=2	Absence/1g n=5, c=0
Rôtis cuits, entiers ou tranchés et paupiettes cuites ou précuites	m	$3 \cdot 10^5$	-	10	10^2	10	Absence
	M	$3 \cdot 10^6$ n=5, c=2	-	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0
Viande crue séparée mécaniquement	m	10^6	-	$5 \cdot 10^3$	10^3	10^2	Absence/1gr
	M	10^7 n=5, c=2	-	$5 \cdot 10^4$ n=5, c=2	10^4 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	Absence n=5, c=0
Viande cuite séparée mécaniquement	m	$3 \cdot 10^5$	-	10	10^2	30	Absence
	M	$3 \cdot 10^6$ n=5, c=2	-	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	$3 \cdot 10^2$ n=5, c=2	Absence n=5, c=0
Foie gras cru de canard ou d'oie nu , ou conditionné sous vide ou non	m	$5 \cdot 10^4$	-	$5 \cdot 10^2$	10^2	10	Absence
	M	$5 \cdot 10^5$ n=5, c=2	-	$5 \cdot 10^3$ n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0
Pièces de découpe crues de viandes conditionnées ou non (1)	m	$5 \cdot 10^5$	-	10^3	10^2	30	Absence/1g
	M	$5 \cdot 10^6$ n=5, c=2	-	10^4 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	$3 \cdot 10^2$ n=5, c=2	Absence/1g n=5, c=0
Abats crus de volailles autres que le foie gras conditionnés ou non	m	$5 \cdot 10^6$	-	10^3	$5 \cdot 10^2$	30	Absence/1g
	M	$5 \cdot 10^7$ n=5, c=2	-	10^4 n=5, c=2	$5 \cdot 10^3$ n=5, c=2	$3 \cdot 10^2$ n=5, c=2	Absence/1g n=5, c=0
Pièces de découpe de volailles fumées , salées , conditionnées sous vide ou non, à consommer en l'état (2)	m	10^6	-	10	10^2	10	Absence
	M	10^7 n=5, c=2	-	10^2 n=5, c=2	10^3 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0

(1) : Ces critères concernent la viande en surface (peau si la pièce de découpe en comporte) et en profondeur (muscle).

(2) : Ces critères concernent la viande en surface (peau si la pièce de découpe en comporte) et en profondeur (muscle). De plus pour ces produits : Aw inférieure à 0,9.

4°-Les normes microbiologiques relatives aux escargots et cuisses de grenouilles sont les suivantes :

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C (/gr)	Coliformes 30°C / gr.	Coliformes fécaux 44°C (/ gr)	Staphylococcus aureus (/ gr)	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C (/gr)	Salmonella dans 25 gr.	Listeria monocytogene dans (25 gr)
Escargots décoquillés surgelés ou congelés	m	-	-	-	-	10 ³ (1)	Absence	Absence
	M	-	-	-	-	3.10 ³ n=5; c=0	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Escargots préparés(cuisinés)	m	3.10 ⁵	10 ³	10	10 ²	30	Absence n=5, c=0	-
	M	3.10 ⁶ n=5, c=2	10 ⁴ n=5, c=2	10 ² n=5, c=2	10 ³ n=5, c=2	3.10 ² n=5, c=2	Absence n=5, c=0	-
Cuisses de grenouilles fraîches congelées ou surgelées	m	5.10 ⁵	-	10 ²	10 ² (1)	-	Absence	Absence
	M	5.10 ⁶ n=5, c=2	-	10 ³ n=5, c=2	3.10 ² n=5, c=2	-	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0

(1) Seules les tolérances d'origine analytiques sont acceptées (plan à deux classes).

5°- Les normes microbiologiques relatives aux produits de la pêche sont les suivantes

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C (/gr)	Coliformes 30°C / gr.	Coliformes fécaux 44°C (/ gr)	Staphylococcus aureus (/ gr)	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C (/gr)	Salmonella dans 25 gr.	Listeria monocytogene dans (25 gr)
- Tous crustacés y compris crevettes entières crues, congelés ou surgelés	m	10 ³	-	1	-	2	Absence	Absence
	M	10 ⁴ n=5, c=2	-	10 n=5, c=2	-	20 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
- Crevettes cuites décortiquées réfrigérées, congelées ou surgelés	m	10 ⁵	-	10	10 ²	10	Absence	Absence
	M	10 ⁶ n=5, c=2	-	10 ² n=5, c=2	10 ³ n=5, c=2	10 ² n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Coquillages bivalves et oursins présentés vivants (1) (+ Vibrio : absence dans 25 gr)	m	-	-	NPP=3.10 ² E.coli:230	-	-	Absence	Absence
	M	-	-	NPP=300 E.coli:230	-	-	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Poissons tranchés , panés ou non , filets de poisson frais ou réfrigérés	m	10 ⁵	-	10	10 ² (3)	10	Absence	Absence
	M	10 ⁶ n=5, c=2	-	10 ² n=5, c=2	3.10 ² n=5, c=0	10 ² n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Poissons tranchés , panés ou non , filets de poissons congelés ou surgelés	m	5.10 ⁴	-	10	10 ²	2	Absence	Absence
	M	5.10 ⁵ n=5, c=2	-	10 ² n=5, c=2	10 ³ n=5, c=2	20 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Préparations à base de chair de poisson hachées crues, panés ou non	m	5.10 ⁵	-	10 ²	10 ²	10	Absence	Absence
	M	5.10 ⁶ n=5, c=2	-	10 ³ n=5, c=2	10 ³ n=5, c=2	10 ² n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
-Poissons frais ou congelés - Poissons fumés à froid	m	5.10 ⁵	-	E.coli = m=10	-	-	Absence	Absence
	M	10 ⁷ n=5, c=3	-	5.10 ² n=5, c=3	-	-	Absence(4) n=5, c=0	Absence(4) n=5, c=0

(1) : Dans 100 ml de mélange de chair de mollusque et de liquide inter valvaire.

(2) : NPP= Nombre le plus probable , 5 tubes et 3 dilutions.

(3) : Seules les tolérances d'origine analytique sont acceptées (plan à deux classes).

(4) : Absence dans chaque échantillon de 50 grammes ou dans l'ensemble des 5 échantillons de 250 grammes.

Les normes micro biologiques relatives aux produits de la pêche sont les suivantes (suite) :

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C (/gr)	Coliformes fécaux 44°C / gr.	Coliformes Totaux 44°C (/ gr)	Staphylococcus aureus (/ gr)	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C (/gr)	Salmonella dans 25 gr.	Listeria monocytogene dans (25 gr)
céphalopodes frais réfrigérés et congelés	m	10^5	10	-	10^2	-	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
	M	10^6 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, c=2	-	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
- Crustacés et Mollusques cuits : Produits décortiqués à l'exception de chair de crabe	m	5.10^4	10(4)	-	10^2	-	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
	M	5.10^5 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, c=2	-	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
- Crustacés et Mollusques cuits Chair de crabe	m	10^5	10(4)	-	10^2	-	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
	M	10^6 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, C=2	-	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
Coquilles saint jacques et moules précuites	m	10^6	10	-	10^2	30	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
	M	10^7 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Surimi - Chair hachée et surimi base	m	10^5	10	-	10^2	10	Absence	Absence
	M	10^6 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
-Produits dérivés à base de surimi AC (5)	m	10^3	10	-	10^2	30	Absence	Absence
	M	3.10^3 n=5, C=5	10^2 n=5, C=2	-	10^3 n=5, C=2	3.10^2 n=5, C=2	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
DLC (6)	m	10^5	10	-	10^2	30	Absence	Absence
	M	10^6 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, c=2	3.10^2 n=5, c=2	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0
Poissons salés séchés	m	-	10	-	10^2	10	Absence	Absence
	M	-	10^2 n=5, C=2	-	10^3 n=5, C=2	10^2 n=5, C=2	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
Marinades et Saumures - acides	m	-	10	-	10^2	10	Absence	Absence
	M	-	10^2 n=5, C=2	-	10^3 n=5, C=2	10^2 n=5, C=2	Absence n=5, C=0	Absence n=5, C=0
Crustacés mollusques cuits produits entiers	m	10^4	E.coli 10	-	10^2	-	Absence	Absence
	M	10^5 n=5, c=2	10^2 n=5, c=2	-	10^3 n=5, c=2	-	Absence n=5, c=0	Absence n=5, c=0

Les normes microbiologiques relatives aux produits de la pêche sont les suivantes (suite) :

DESIGNATION			Micro-organismes aérobies 30°C (/gr)	Coliformes fécaux 44°C / gr.	Staphylococcus aureus (/ gr)	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C (/gr)	Salmonella dans 25 gr.	Listeria monocytogene dans (25 gr)
Charcuteries de poissons cuites après conditionnement	A.C (5)	m	10^3	10	10^2	30		Absence
		M	10^3 n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0
	DLC(6)	m	10^5	10	10^2	30	Absence	Absence
		M	10^6 n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0
Charcuteries de poissons cuites avant conditionnement	A.C (5)	m	10^3	10	10^2	30	Absence	Absence
		M	10^4 n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0
	DLC (6)	m	$5 \cdot 10^6$	10	10^2	30	Absence	Absence
		M	$5 \cdot 10^6$ n=5,C=0	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0
Charcuteries de poissons cuites non pasteurisées	A.C (5)	m	$5 \cdot 10^3$	10	10^2	30	Absence	Absence
		M	$5 \cdot 10^4$ n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0
	DLC (6)	m	$5 \cdot 10^6$	10	10^2	30	Absence	Absence
		M	$5 \cdot 10^6$ n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0
- Plats cuisinés à base de poisson cuit ou précuit - poisson pané précuit - Plats cuisinés à base de poisson cuit ou précuit - poisson pané précuit	m	M	$3 \cdot 10^5$	10	10^2	30	Absence	Absence
		M	$3 \cdot 10^6$ n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,C=2	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0

(4) Soit E.coli (sur milieu solide) : n=5, c=1

(5) : AC : Avant conservation

(6) : DLC : A la date limite de conservation

6°- Les normes microbiologiques relatives aux graisses animales sont les suivantes:

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C (/ gr.)	Coliformes 30°C (/ gr.)	Coliformes fécaux 44°C (/ gr.)	Staphylococcus aureus (/ gr.)	Anaérobies Sulfito-réducteurs 46°C (/ gr.)	Salmonella dans 25 gr.	Listeria monocytogènes dans 25 g
Graisses animales non fondues (toutes espèces)	m	10^4	10^2	10	10^2	10	Absence	-
	M	10^5 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	10^3 n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	Absence n=5,C=0	-
Graisses animales fondues alimentaires	m	5.10^2	Absence	-	Absence	Absence	Absence	-
	M	5.10^3 n=5,C=2	Absence n=5,C=0	-	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0	-
Huile de beurre, matières grasses de lait anhydre (phosphatase négative)	m	5.10^2	Absence	-	Absence	Absence	Absence	-
	M	5.10^3 n=5,C=2	Absence n=5,C=0	-	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0	Absence n=5,C=0	-
Beurres crus (phosphatase positive)	m	-	-	-	10^2	-	Absence	-
	M	-	-	-	10^3 n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0	-
- Beurres pasteurisés (phosphatase négative)	m	10^3	10 (1)	-	10 (1)	-	Absence	-
	M	10^4 n=5,C=2	10^2 n=5,C=2	-	10^2 n=5,C=2	-	Absence n=5,C=0	-
Corps gras à base de matière grasse butyrique (phosphatase négative)	m	-	10 (1)	-	10(1)	-	Absence	-
	M	-	10^2 n=5,c=2	-	10^2 n=5,c=2	-	Absence n=5,C=0	-
Beurre concentré (phosphatase négative)	m	5.10^2	Absence	-	Absence	-	Absence	-
	M	5.10^3 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	-	Absence n=5,c=0	-	Absence n=5,c=0	-

(1) = Dans l'éventualité où des résultats seraient considérés comme non satisfaisants pour l'un des critères suivants : Phosphatase, coliformes ou micro-organismes aérobies autres que les lactiques, il convient de procéder au contrôle de ces critères sur des échantillons complémentaires.

7°- Les normes microbiologiques relatives aux laits et dérivés, sont les suivantes :

A- LAITS DE CONSOMMATION

DESIGNATION			Microorganismes aérobies 30°C dans 1 ml	Coliformes 30°C dans 1 ml	Coliformes fécaux 44°C dans 1 ml	Staphylo- coccus- aureus dans ml	Salmonella dans 250 ml	Strepto- ques bêta hemolyti- que dans 0.1 ml	Listeria mono- cytogenes dans 250 ml
Lait cru de vache destiné à la consommation en l'état (phosphatase positive)(1)		m	300000	-	10^2	-	Absence	Absence (2)	-
		M	3000000 n=5,c=2	-	10^3 n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	-
Lait pasteurisé (2) phosphatase négative (4)	Jusqu'à J+4	m	$3 \cdot 10^4$.(3)	10.(3)	Absence	10	Absence	-	Absence
		M	$3 \cdot 10^5$ n=5,c=2	10^2 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	10 n=5,c=0	Absence n=5,c=0	-	Absence n=5,c=0
	Date limite de consommation	m		10.(5)	Absence	10	Absence	-	Absence
		M		10^2 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	10 n=5,c=0	Absence n=5,c=0	-	Absence n=5,c=0

(1) = En outre, les micro-organismes pathogènes et leurs toxines ne doivent pas être présents en quantités affectant la santé des consommateurs.

(2)= sont retenus comme streptocoques bêta haemolytiques , ceux appartenant au groupes A,B,C,G et L de lancefield.

(3)= dans l'éventualité où des résultats considérés comme non satisfaisants sont obtenus pour les critères suivants :

- micro-organismes aérobies à 30°C .
- Coliformes à 30°C .
- phosphatase

Il convient de procéder au contrôle de l'ensemble des critères sur des échantillons complémentaires .

(4) = également la stabilité à l'ébullition et acidité comprise entre 1.4 et 1.8 g d'acide lactique / litre

B- LAITS ET CREMES STERILISES / LAITS ET CREMES UHT

Lait ou crème stérilisés à la date limite de consommation	Doivent rester stables après incubation 15 jours à 30°C et 7 jours à 55°C
Lait ou crème UHT à la date limite de consommation	Le contrôle organoleptique des produits doit être normal après incubation
	Ne doivent pas avoir une variation de pH > à 0,2 unités du fait de l'incubation
	Ne doivent pas contenir un nombre de micro-organismes aérobies à 30°C et 55°C supérieur à 10 par 0,1 ml après incubation

C- AUTRES PRODUITS A BASE DE LAIT

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C /gr.	Coliformes 30°C /gr	Coliformes fécaux 44°C /gr.	Staphylococcus aureus /gr.	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C /gr.	Salmonella dans 25 gr.	Listeria monocytogenes dans 25 gr.
Poudre de lait	m	-	0	-	10	-	Absence	-
	M	-	10 n=5,c=2	-	10 ² n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0	-
Autres produits en poudre à base de lait	m	-	0	-	-	-	Absence 25g	Absence 1 g
	M	-	10 n=5,c=2	-	-	-	Absence 25g n=5,c=0	Absence 1 g
Produits liquides à base de lait traités thermiquement et non fermentés (lait concentré sucré : ajouter levures +moisissures: Absence dans 1 gramme)	m	5.10 ⁴	0	-	-	-	Absence 25g	Absence 1 g
	M	10 ⁵ n=5,c=2	5 n=5,c=2	-	-	-	Absence n=5,c=0	Absence 1g
Produits liquides à base de lait traités thermiquement et fermentés	m	-	0	-	-	-	Absence	Absence 1 g
	M	-	5 n=5,c=2	-	-	-	Absence n=5,c=0	Absence 1 g
Crèmes de consommation								
Crème cru (phosphatase positive)	m	-	-	10 ²	10 ²	-	Absence	-
	M	-	-	10 ³ n=5,c=2	10 ³ n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0	-
Crème pasteurisé (acidité lactique < 2,5 unité phosphatase négative)		-	-	-	-	-	-	-
- préemballée	m	3.10 ⁴	10	1	10		Absence	
	M	3.10 ⁵ n=5,c=2	10 n=5,c=2	10 n=5,c=2	10 ² n=5,c=2		Absence n=5,c=0	
- Vrac	m	3.10 ⁴	10 ²	1	10		Absence	
	M	3.10 ⁵ n=5,c=2	10 ³ n=5,c=2	10 n=5,c=2	10 ² n=5,c=2		Absence n=5,c=0	
Crème maturée (phosphatase négative et acidité lactique >4) (*)	Préemballée	m	10	1	10		Absence	-
		M	10 ² n=5,c=2	1 n=5,c=2	10 ² n=5,c=2		Absence n=5,c=0	-
	Vrac	m	10 ²	1	10		Absence	-
		M	10 ³ n=5,c=2	10 n=5,c=2	10 ² n=5,c=2		Absence n=5,c=0	-

(*) on appelle crème maturée la crème pasteuriséeensemencée par une flore lactique spécifique constituée d'une des espèces suivant ou d'un mélange de plusieurs de ces espèces : *Streptococcus lactis*, *Streptococcus cremoris*, *Streptococcus diacetylactis*, *Streptococcus thermophilus*, *Leuconostoc cremoris* (synonymes : *Leuconostoc citrovorum*, *Betacoccus cremoris*)

D - AUTRES PRODUITS A BASE DE LAIT (suite)

DESIGNATION		Micro-organismes aérobie 30°C par gramme	Coliformes 30°C par gramme	Coliformes fécaux 44°C par gramme	Staphylo-coccus aureus par gramme	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C par gramme	Salmonella dans 25 gramme	Listeria monocytogenes dans 25 gramme
- Produits liquides à base de lait non traités thermiquement	m	-	0	-	-	-	Absence	Absence 1g
	M	-	5 n=5,c=2	-	-	-	Absence n=5,c=0	Absence 1g
- Produits glacés à base de lait	m	10 ⁵	10	-	10	-	Absence	Absence 1g
	M	5.10 ⁵ n=5,c=2	10 ² n=5,c=2	-	10 ² n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0	Absence 1g

E - FROMAGE

DESIGNATION		Coliformes 30°C par gramme	E.COLI 44°C par gramme	Staphylo-coccus aureus par gramme	Salmonella dans 25 gramme	Listeria monocytogenes dans 25 gr
- Fromage à pâte dure au lait traité thermiquement	m	-	-	-	Absence	Absence 1g
	M	-	-	-	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage à pâte dure au lait cru et au lait thermisé	m	-	10 ⁴	10 ³	Absence	Absence 1/g
	M	-	10 ⁵ n=5,c=2	10 ⁴ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage à pâte molle au lait cru et au lait thermisé	m	-	10 ⁴	10 ³	Absence	Absence
	M	-	10 ⁵ n=5,c=2	10 ⁴ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage à pâte molle au lait traité thermiquement	m	10 ⁴	10 ²	10 ²	Absence	Absence
	M	10 ⁵ n=5,c=2	10 ³ n=5,c=2	10 ³ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage à pâte persillée au lait cru et au lait thermisé	m	-	10 ⁴	10 ³	Absence	Absence
	M	-	10 ⁵ n=5,c=2	10 ⁴ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage à pâte persillée au lait traité thermiquement	m	-	10 ⁴	10 ²	Absence	Absence
	M	-	10 ⁵ n=5,c=2	10 ³ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage non affiné au lait cru traité thermiquement	m	-	-	10	Absence	Absence
	M	-	-	10 ² n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage non affiné au lait cru ou lait thermisé	m	-	10 ⁴	10 ³	Absence	Absence
	M	-	10 ⁵ n=5,c=2	10 ⁴ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage de lactosérum frais	m	-	-	10	Absence	Absence
	M	-	-	10 ² n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Fromage de lactosérum sec	m	-	-	-	Absence	Absence
	M	-	-	-	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Autres fromages au lait traités thermiquement	m	-	-	-	Absence	Absence
	M	-	-	-	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Autres fromages au lait cru et au lait thermisé	m	-	10 ⁴	10 ³	Absence	Absence
	M	-	10 ⁵ n=5,c=2	10 ⁴ n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0

8°- Les normes microbiologiques relatives aux ovoproduits et aux crèmes pâtisseries sont les suivantes :

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C /gr	Coliformes 30°C /gr	Entérobactéries	Staphylococcus aureus /gr	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C /gr	Salmonella dans 25 g
Ovoproduits pasteurisés	m	10^5 (1)	-	10	10^2 Absence	-	Absence
	M	$3 \cdot 10^5$ n=5,c=0	-	10^2 n=5,c=2	$3 \cdot 10^2$ n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0
Blancs d'œufs		-	-	-	-	-	-
Blancs d'œufs non pasteurisés	m	-	-	-	-	-	Absence
	M	-	-	-	-	-	Absence n=5,c=0
Pâtisseries, crèmes pâtisseries	m	$3 \cdot 10^5$	10^3	1	10^2	10	Absence
	M	$3 \cdot 10^6$ n=5,c=2	10^4 n=5,c=2	10 n=5,c=2	10^3 n=5,c=2	10^2 n=5,c=2	Absence n=5,c=0

(1)= Seules les tolérances d'origine analytiques sont acceptées(plan à deux classe)

9°- Les normes microbiologiques relatives aux semi conserves à base de denrées animales ou d'origine animale sont les suivantes :

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C /gr	Coliformes 30°C /gr	Coliformes fécaux 44°C /gr	Staphylococcus aureus /gr	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C /gr	Salmonella dans 25 gr
Semi-conserves : pasteurisées (1)	m	10^4	Absence 1 g	Absence 1 g	Absence 1 g	Absence 1 g	Absence
	M	10^5 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
S.C non pasteurisées (1) - Rollmops, harengs saurs, anchois au sel ou à l'huile préparés à partir d'anchois salés	m	10^5	Absence	Absence	Absence	Absence(2)	Absence
	M	10^6 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	10^2 n=5,c=2	Absence n=5,c=0
- Saumon fumé, haddock et autres poissons légèrement salés et fumés	m	10^6 (3)	Absence	Absence	1	Absence	Absence
	M	10^7 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0	10 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	Absence n=5,c=0
- Saumon fumé tranché conditionné sous vide	m	10^6 (3)	-	1	10	1	
	M	10^7 n=5,c=2		10 n=5,c=2	10^2 n=5,c=2	10 n=5,c=2	Absence n=5,c=0

(1) Revivification de la suspension mère pendant 2 heures à la température du laboratoire pour les semi-conserves et pendant 30/45 minutes pour les semi-conserves non pasteurisées .

(2) Cas particulier des anchois en saumure : anaérobies sulf. réducteurs à 46 °c : moins de 10 par gramme.

(3) dénombrement en milieu à l'eau de mer ou à défaut à l'eau de salinité 3,5 % et à une température d'incubation de 20°C pendant 5 jours .

10- Les normes microbiologiques relatives aux autres aliments divers sont les suivantes .:

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C /gr.	Coliformes 30°C /gr.	Coliformes fécaux 44°C /gr.	Staphylococcus aureus /gr.	Anaérobies sulfite-réducteurs 46°C /gr.	Salmonella dans 25 gr.
- Gélatine pour usage alimentaire	m	$5 \cdot 10^3$	10	Absence	10^2	10^2	Absence
	M	10^5 n=5,c=2	10^3 n=5,c=2	Absence n=5,c=0	10^4 n=5,c=2	10^4 n=5,c=2	Absence n=5,c=0
- Lactosérum hydrolysé	m	-	30.(1)	-	-	-	Absence
	M	-	90 n=5,c=0	-	-	-	Absence n=5,c=0
- Préparations enzymatiques	m	-	30	-	Absence	30	Absence
	M	-	$3 \cdot 10^2$ n=5,c=2	-	Absence n=5,c=0	$3 \cdot 10^2$ n=5,c=2	Absence n=5,c=0

(1)= Seules les tolérances d'origine analytique sont acceptées(plan à deux classe).

ANNEXE II

Interprétation des résultats d'analyses microbiologiques

I - INTERPRETATION DES RESULTATS SELON LE PRINCIPE DE DEUX OU TROIS CLASSES :

La valeur des méthodes de dénombrement microbien n'est pas absolue, quelle que soit la nature des milieux de culture utilisés. Il est généralement admis que la variabilité peut atteindre $\frac{1}{2}$ log. avec les milieux solides et 1 log. avec les milieux liquides.

1- Plan à trois classes :

Principe :

Sachant que :

m = est le critère fixé au présent arrêté. Tous les résultats égaux ou inférieurs sont considérés satisfaisants.

M = Seuil limite d'acceptabilité, au delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants, sans que pour autant le produit soit considéré comme toxique.
Les valeurs M sont fixées à :

M = 10 m lors du dénombrement effectué en milieu solide;

M = 30 m lors du dénombrement effectué en milieu liquide;

Le plan à trois classes est ainsi désigné car les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de fixer trois classes de contamination :

- celle inférieure ou égale au critère m;
- celle comprise entre le critère m et le seuil M;
- celle supérieure au seuil M.

Application pratique tenant compte de variations liées à la technique microbiologique :

La qualité du lot est considérée comme satisfaisante ou acceptable en application de l'article 1^{er} du présent arrêté lorsque, aucun résultat ne dépassant M :

a) Les valeurs observées sont (qualité satisfaisante) :

- inférieures ou égales à 3m lors d'emploi de milieu solide ;
- inférieure ou égales à 10m lors d'emploi de milieu liquide ;

b) Les valeurs observées sont comprises (qualité acceptable) :

- entre 3m et 10m(=M) en milieu solide
- entre 10m et 30m(=M) en milieu liquide ;

et c/n est inférieure ou égale à $2/5$ avec le plan $n=5$ et $c=2$.

Les résultats sont considérés comme non satisfaisant :

a) Lorsque c/n est supérieur à $2/5$;

b) Dans tous les cas où des valeurs supérieures à M sont observées.

Cependant, le seuil de dépassement pour les microorganismes aérobies à $+30\text{ °C}$, alors que les autres critères sont respectés, doit faire l'objet d'une interprétation, notamment pour les viandes, volailles et produits crus.

Lorsque les valeurs sont supérieures à M , les résultats sont considérés comme non satisfaisants. Mais il est bien évident qu'au delà d'un certain ordre de grandeur, la notion de toxicité s'impose de plus en plus ; en tout état de cause, le produit doit être considéré comme toxique ou corrompu lorsque la contamination atteint la valeur microbienne limite S qui est fixée dans le cas général à $m.10^3$. Pour *Staphylococcus aureus*, cette valeur S ne doit jamais pouvoir excéder 5.10^4 . Les tolérances liées aux techniques ne sont pas applicables aux valeurs de M et de S .

2- Plan à deux classes :

Principe :

Ce plan est ainsi désigné car les résultats des examens interprétés sur cette base permettent de déterminer seulement deux classes de contamination.

Ce type de plan, qui n'accepte aucune tolérance, même de caractère analytique, correspond le plus souvent aux expressions :

« Absence dans » : le résultat est considéré comme satisfaisant;

« Présence dans » : le résultat est considéré comme non satisfaisant; le produit est alors déclaré impropre à la consommation.

En outre, dans certains cas particuliers mentionnés aux points 2 et 5 de l'annexe I, il est fait application du plan à deux classes, avec tolérance analytique.

N.B. : Ce plan est en particulier applicable aux contaminations par *Salmonella*. Cependant, pour les volailles, quand il s'agit de contamination superficielle, le lot est considéré comme satisfaisant lorsque le rapport $d/n = 1/5$.

Sachant que :

d = nombre d'unités de l'échantillon dont les résultats sont positifs.

3- Cas particulier des conserves :

Lorsque les conserves à base de denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux épreuves de stabilité, la transposition du lot d'origine ne pourra intervenir que dans la mesure où un plan d'échantillonnage préalablement défini aura été mis en oeuvre.

II - UTILISATION DES DIFFERENTS PLANS ET INTERPRETATION DES RESULTATS :

Les résultats, montrant que les résultats des analyses bactériologiques n'ont pas la même précision que les analyses chimiques et physiques. Il est donc apparu utile de tenir compte de deux notions différentes :

- une variabilité statistique (risque consommateur, risque producteur);
- une variabilité analytique (reproductivité relative des analyses).

Les plans à deux classes et à trois classes sont revus à l'aide d'exemples tirés du corps de l'arrêté. C'est évidemment le type de « plan à trois classes » qui permet vraiment de nuancer les résultats obtenus et d'éviter que des conclusions erronées ne soient tirées de l'examen d'un nombre trop limité d'échantillons.

Exemple :

Pièces de viande conditionnées sous vide ou non, réfrigérées ou congelées (Dans le tableau 1 de l'annexe I).

Rappel des critères :

Micro-organisme à 30°C (par gramme)	5.10^4 (1)
Coliformes fécaux (par gramme)	10^2
Anaérobies sulfito-réducteurs	2
Salmonella (dans 25 grammes)	absence

Commentaires :

1°- Micro-organismes à 30°C (dénombrement sur milieux solides) :

$m = 5.10^4$ (50 000)	} Résultats
$3 m = 3 \times 5.10^4$ (150 000)	} satisfaisants.
$> 3 m$	Résultats non satisfaisants.

On observe dans ce cas que tout échantillon donnant un résultat supérieur à 3 m (considéré comme ayant une signification identique à m) ne satisfait pas aux critères et donne lieu à une intervention des services d'inspection quant au devenir du lot dont il est issu.

Il n'y a donc que deux classes pour définir les échantillons : $\leq 3 m$ ou $> 3 m$.

Si le renvoi (1) ne figurait pas dans le texte, nous serions alors en présence d'un plan à trois classes et l'interprétation en serait la suivante :

$m = 5.10^4$ (50 000).
$3 m = 3 \times 5.10^4$ (150 000).

(1) Seules les tolérances de caractère analytique sont acceptées, plan à deux classes.

$M = 10 \times 5.10^4 = 5.10^5$ (500 000).

$n = 5$ (nombre d'échantillons).

$c = 2$ (nombre d'échantillons pouvant se situer entre 3 m et M).

Si tous les échantillons donnent des valeurs $\leq 3 m$ ($1,5.10^5 = 150 000$), le résultat est considéré comme satisfaisant.

Si un ou deux échantillons donnent des valeurs $> 1,5 \cdot 10^5$ (150 000) mais $\leq 5 \cdot 10^5$ (500 000) (c'est à dire > 3 m mais $\leq M$) et que les autres sont ≤ 3 m ($1,5 \cdot 10^5$), le résultat est considéré comme acceptable.

Si trois échantillons ou plus ont des valeurs comprises entre $1,5 \cdot 10^5$ (1) et $5 \cdot 10^5$ (M), ou si un seul échantillon dépasse la valeur $M = 1,5 \cdot 10^5$, le résultat est considéré non satisfaisant.

Nota. - Il est rappelé, que les résultats considérés comme non satisfaisants n'impliquent aucune conclusion automatique en ce qui concerne la toxicité du produit, et que notamment dans le cas du dénombrement de la flore aérobie cultivant à 30°C, ceux-ci peuvent faire l'objet éventuellement d'une interprétation pour autant que les autres critères sont satisfaits.

2°-Coliformes fécaux (critère : $m = 10^2$) :

2.1 Dénombrement en milieux solides (gélose au désoxycholate lactose). La tolérance analytique est fixée à 3 m, c'est à dire $3 \cdot 10^2 = 300$.

Dénombrement en milieux liquides (technique du nombre le plus probable). La tolérance analytique est fixée à 10 m, c'est à dire $10 \times 10^2 = 1000$.

Cela signifie donc des résultats ≤ 300 en milieux solides et ≤ 1000 en milieux liquides sont considérés comme satisfaisants.

2.2 $M = 10$ m = 1000 en milieux solides, $M = 30$ m = 300 en milieux liquides.

Pour les milieux solides : si un ou deux échantillons sur les cinq examinés présentent des valeurs comprises entre 300 (> 3 m) et 1000 ($\leq M$) et que les autres sont ≤ 300 (≤ 3 m), les résultats sont considérés comme acceptables.

Pour les milieux liquides, le même raisonnement s'applique pour les valeurs comprises entre 1000 (> 10 m) et 3000 ($\leq M$).

(1) Seules les tolérances de caractère analytique sont acceptées, plan à deux classes.

2.3 Lorsque trois échantillons ou plus indiquent les valeurs se situant entre (> 3 m) et 1000 ($\leq M$) (milieux solides), entre 1000 (> 10 m) et 3000 ($\leq M$) (milieux liquides) ou lorsqu'un échantillon (ou plus) indique des valeurs supérieures à 1000 (milieux solides) ou 3000 (milieux liquides), les résultats sont considérés comme non satisfaisants.

3°- Clostridium sulfito-réducteurs à 46 °C (critère : $m = 2$).

La tolérance analytique = 3 m, c'est à dire $3 \times 2 = 6$.

3.1 Lorsque les résultats de tous les échantillons sont $1 \leq 6$, ceux-ci sont considérés comme satisfaisants.

3.2 Lorsqu'un ou deux échantillons relèvent des teneurs > 6 (> 3 m) et ≤ 20 ($M = 10$ m) et que les autres sont ≤ 6 , le résultat global est considéré comme acceptable.

3.3 Lorsque trois (ou plus) des cinq échantillons testés indiquent des valeurs > 6 et ≤ 20 ou lorsqu'un seul échantillon (ou plus) se situe au-delà de $M (> 20)$, le résultat global est considéré comme non satisfaisant.

4°- Salmonella (critère = absence dans 25 grammes).

C'est essentiellement pour ce type de germes pathogènes que les plans à deux classes sont utilisés. Ils se traduisent alors en termes de « présence » ou « absence » ($m = 0$). Il s'agit d'une recherche et non plus d'un dénombrement. Toutefois, rappelons (cf.1°-) que les plans à deux classes peuvent également concerner des dénombrements, mais l'expression ne se fait plus en termes de « présence » ou « absence ».

Lorsque aucune indication particulière n'est donnée, la recherche des salmonella dans la masse d'échantillon prescrite doit être négative pour les cinq échantillons analysés. Soit $m = 0$, $n = 5$, $c = 0$.

Nota. - Dans certains cas particuliers, tel celui de la recherche des salmonella à la surface des carcasses de volailles, on peut tolérer que cette exigence ne soit pas satisfaite entièrement. Les données du plan deviennent alors $m = 0$, $n = 5$, $c = 1$ (un échantillon peut être reconnu positif).

Il y a lieu également de souligner que la répartition très hétérogène des salmonella dans les produits alimentaires ôte une partie de leur valeur aux dénombrements, et il est classique de trouver de petits volumes d'inoculum positifs en ce qui concerne la recherche des salmonella, alors que des masses plus importantes du même produit se révèlent négatives.

III- REMARQUE GENERALE :

1°- Le système de plan à trois classes, tel qu'il est repris dans le texte visé, comporte obligatoirement, en vue de l'interprétation des résultats, la détermination des valeurs m , $3m$ et M . Il est donc nécessaire, dans chaque cas d'espèce, de déterminer les dilutions permettant de vérifier valablement le respect ou le non-respect de ces critères. Cela aboutit le plus souvent à ensemercer des inoculums provenant de plusieurs dilutions successives, ce qui a pour avantage supplémentaire de conforter la valeur des résultats observés.

2°- Un des points qui méritent de retenir l'attention a trait aux moyens de contrôler les critères pour lesquels des valeurs très faibles (< 10 essentiellement) ont été indiquées.

La technique à mettre en oeuvre exige alors l'ensemencement de 1 gramme de produit ce qui, pour des produits solides, peut s'avérer difficile ou délicat.

Certains exemples sont cités ci-après :

Exemple 1 : Anaérobies sulfito-réducteurs à 46°C :

Les points 2, 3 et 5 de l'annexe I notamment comportent des critères sévères à ce sujet. L'ensemencement d'un des milieux sélectifs peut se réaliser à partir d'une suspension mère au 1/5. On ensemence alors 2,5 ml dans deux tubes de milieu ($2,5 \text{ ml} \times 2 = 5 \text{ ml} = 1 \text{ g}$).

On peut ensuite réaliser une suspension au 1/10 nécessaire pour les autres ensemencements en ajoutant 5 ml de diluant à 5 ml de suspension mère au 1/5.

Exemple 2 : Coliformes fécaux :

Les points 5, 6 et 7 de l'annexe I comportent pour ce type de germes des valeurs égales à 1, ce qui peut surprendre et mérite explication.

En fait, le texte a retenu la notion de coliformes fécaux et non pas celle d' *Esherichia Coli* (dont la recherche suppose une identification précise à l'aide de plusieurs tests bactériologiques), les coliformes fécaux étant définis comme des entérobactéries fermentant le lactose aux températures élevées. Cette notion de coliformes fécaux, groupe bactérien non défini au plan taxonomique, est donc moins précise que celle d' *Esherichia Coli* et il convient d'en tenir compte en retenant une valeur chiffrée permettant de faire jouer le système à trois classes.

Le dénombrement des coliformes fécaux, dans ce cas particulier, peut se réaliser en milieux liquides par la technique du nombre le plus probable.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 629-04 du 18 safar 1425 (9 avril 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole .

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole est complété comme suit :

Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
- Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique – Rabat – Guich.	- Analyses des sols, des plantes et des eaux
.....
- Laboratoire d'analyses agricoles et environnementales marocain (LAAGRIMA)	- Analyses des sols, eaux et plantes
- Laboratoire marocain d'agriculture (LABOMAG)	- Analyses des sols, eaux et plantes

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1425 (9 avril 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 831-04 du 16 rabii I 1425 (6 mai 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION.

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les déclarations de chiffre d'affaires doivent être déposées et la taxe sur la valeur ajoutée due doit être versée à la recette de l'administration fiscale sise boulevard Hassan II - Rabat :

a) – à compter du 1^{er} juin 2004, par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams (hors taxe) ainsi que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances, les sociétés de crédit à la consommation, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds de placement collectif en titrisation, les établissements publics et les établissements stables de sociétés étrangères, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures de Rabat, Salé et Témara-Skhirat ;

b) – à compter du 1^{er} septembre 2004, par les autres redevables de la taxe sur la valeur ajoutée désignés ci-après :

– les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des préfectures de Rabat, Salé et Témara-Skhirat ;

– les personnes physiques dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1425 (6 mai 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-258 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) fixant la liste des biens meubles et immeubles transférés de l'ex-Office national du thé et du sucre (ONTS) à la Société marocaine du thé et du sucre (SOMATHES).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 29-01 portant transformation de l'Office national du thé et du sucre en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-02-122 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), notamment son article 3 ;

Vu le rapport du commissaire aux apports ayant procédé à l'évaluation des biens meubles et immeubles à transférer de l'ex-ONTS à la SOMATHES pour la constitution de son patrimoine initial,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 3 de la loi susvisée n° 29-01, les biens meubles et immeubles de l'ex-Office national du thé et du sucre (ONTS) transférés à la Société marocaine du thé et du sucre (SOMATHES) sont fixés dans la liste jointe à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-350 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) portant autorisation de l'impression du journal « Paris Courses » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Editions en direct », dont le siège social est à : « Les Peupliers - Chemin de Saint Jean de Malte - quartier de la blaque 13290 Les Milles », est autorisée à

imprimer au Maroc, le journal « Paris Courses », paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Jean Marcel Bonnefoy.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hijra 1421 (1^{er} mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 24 hijra 1424 (17 février 2004) entre ledit Office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993), pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hijra 1421 (1^{er} mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Tiznit Offshore I, Tiznit Offshore II et Tiznit Offshore III » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hijra 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 4 chaoual 1422

(20 décembre 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et de mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdh. Bhd » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier, conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited » et « Taurus Oil AB », conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit Office et les sociétés « Energy Africa Morocco Limited », « Taurus Oil AB » et « Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Tiznit Offshore I, Tiznit Offshore II et Tiznit Offshore III ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 18 moharrem 1425 (10 mars 2004).

*Le ministre de l'énergie et
des mines,*

MOHAMMED BOUTALEB.

*Le ministre des finances et
de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5213 du 27 rabii I 1425 (17 mai 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 492-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) approuvant le règlement intérieur du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 285 à 288 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 8 ;

Sur proposition du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du comité consultatif des assurances.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 1098-60 du 30 décembre 1960 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1425 (5 avril 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
CONSULTATIF DES ASSURANCES**

Article premier

Le comité consultatif des assurances examine toutes les questions relatives aux opérations d'assurances et de réassurance qui lui sont soumises pour avis par le ministre chargé des finances ou par la majorité de ses membres.

Il donne son avis, chaque fois qu'il est saisi par le ministre chargé des finances, sur tout projet de loi ou de textes réglementaires régissant les conditions d'exercice, de gestion et de commercialisation des opérations d'assurances, ainsi sur toute autre question qui doit lui être soumise en vertu des dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Article 2

Les membres titulaires représentant les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances au sein du comité sont, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés chacun par un membre suppléant.

En cas d'empêchement de l'un des membres précités, celui-ci doit aviser, par écrit, le secrétariat du comité une semaine avant la tenue de la réunion. Dans ce cas, le secrétariat convoque à sa place un membre suppléant.

Article 3

Le comité se réunit, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont effectivement présents ; ses avis sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Dans l'intervalle des sessions du comité, une commission dénommée « Commission administration et organisation », issue

dudit comité, est chargée d'exercer toutes les attributions dévolues au comité consultatif des assurances.

Article 5

La « commission administration et organisation » comprend :

- le directeur des assurances et de la prévoyance sociale ou son représentant ;
- huit (8) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance dont un représentant des entreprises pratiquant à titre exclusif les opérations de réassurance ;
- un (1) représentant des agents d'assurances ;
- un (1) représentant des courtiers d'assurances ;
- deux (2) représentants du ministère chargé des finances.

La commission élit son président parmi les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance.

Article 6

Les membres non fonctionnaires de la « commission administration et organisation » sont désignés et suppléés dans les mêmes conditions que les membres du comité consultatif des assurances.

Article 7

La « Commission administration et organisation » se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du ministre chargé des finances ou de son représentant ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 8

La « Commission administration et organisation » peut, pour des questions particulières, constituer un ou plusieurs comités *ad-hoc* dont elle désigne les membres et en détermine les attributions.

Les membres des comités *ad-hoc* peuvent être choisis parmi les membres de la « commission administration et organisation » ou en dehors d'elle.

Article 9

La « Commission administration et organisation » ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont effectivement présents ; ses avis sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Les questions ayant fait l'objet d'études et de délibérations au sein de la commission administration et organisation font l'objet d'un rapport établi par son président et communiqué aux membres du comité consultatif des assurances.

Article 11

Il est établi, pour chaque réunion du comité consultatif des assurances et de la commission administration et organisation une feuille de présence et un procès-verbal. Le procès-verbal du comité consultatif des assurances est signé par le directeur des assurances et de la prévoyance sociale et le président de la commission administration et organisation ; celui de la commission administration et organisation est signé par son président.

Article 12

Le siège du comité consultatif des assurances est fixé à Rabat, au ministère chargé des finances – Direction des assurances et de la prévoyance sociale.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des assurances et de la prévoyance sociale. Il est chargé de la diffusion des convocations aux réunions, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des documents et archives du comité.

Les membres du comité consultatif des assurances et de la commission administration et organisation reçoivent, sauf en cas d'urgence, les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours à l'avance.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 630-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de l'établissement « Mlah Ben Mchich » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Mlah Ben Mchich », sise quartier industriel, route 206, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), l'établissement « Mlah Ben Mchich » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 631-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Phyto Souss », sise 131, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 859-75, 857-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Phyto Souss » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 99-00 du 28 décembre 1999 portant agrément de la société « Phyto Souss » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 632-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la société « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Saada », sise 102, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Fellah Saada » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 361-00 du 24 kaada 1420 (1^{er} mars 2000) portant agrément de la société « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 633-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la Société marocaine « ARROZ » (SOMARROZ) pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences standard de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz; tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine « ARROZ » (SOMARROZ), sise rue des Quais, quartier industriel, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la Société marocaine « ARROZ » (SOMARROZ), est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 784-00 du 28 safar 1421 (1^{er} juin 2000) portant agrément de la Société marocaine « ARROZ », pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 634-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant agrément de la pépinière « Ain Mesbah » pour commercialiser des plants certifiées d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Ain Mesbah », sise douar Agrazen, caïdat de Mokrissat, province de Chefchaouen, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Ain Mesbah » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 738-01 du 14 moharrem 1422 (9 avril 2001) portant agrément de la pépinière « Ain Mesbah » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).

MOHAND LAENSER.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-04-23 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux modalités de fixation des diplômes requis pour l'accès aux différents grades et cadres des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22 ;

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts particuliers des personnels de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les diplômes requis pour l'accès aux différents grades et cadres des administrations publiques sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale concernée.

Les diplômes visés ci-dessus sont soit nationaux soit ceux dont l'équivalence a été prononcée préalablement, selon le cas, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et ce, conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-072 et du décret n° 2-03-333 susvisés.

ART. 2. – Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5212 du 23 rabii I 1425 (13 mai 2004).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classements tarifaires diffusés durant les mois de janvier, février et mars 2004**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DESIGNATION DES MARCHANDISES ⁽¹⁾	CODIFICATION DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION	REFERENCES DES AVIS ET DECISIONS DE CLASSEMENT
« Lave-main » à usage hospitalier dénommé MINISCRUB de marque Hysis Medical, il s'agit d'un lavabo à coque en polyester, inox ou en corian, à 1,2 ou 3 postes qui génère de l'eau stérilisée, par système électrique, à rayonnement ultra-violet, pour l'asepsie des mains des intervenants, en particulier dans les salles d'opérations chirurgicales.....	8419.20.10.00	Note n° 1680/232 du 19-01-2004
Machine laminoir électrique dénommée « Titan série 165 GBC », utilisée pour la plastification et le montage des affiches, à chaud et à froid.....	8479.89.80.00	Note n° 1681/232 du 29-01-2004
Articles dénommés « crépines avec ou sans clapet de retenue », il s'agit d'un embout en laiton percé d'orifices et servant à la filtration des liquides, placé à l'extrémité d'un tuyau, pouvant contenir un clapet de retenue, également en laiton avec un joint en caoutchouc :		
– Crépine avec clapet.....	8481.30.00.00	Note n° 1852/232 du 3-02-2004
– Crépine seule sans clapet.....	7419.99.90.80	
Appareils dénommés « distributeurs de boissons réfrigérées préparées » de marque « SANTONS », il s'agit de mélangeurs, n'ayant pas le caractère de meuble, se posant sur le comptoir des cafés, restaurants, hôtels, etc, constitués de 1, 2 ou 3 bacs, d'un volume de 12, 24 ou 36 litres.....	8418.69.90.00	Note n° 04296/232 du 24-03-2004
Articles dénommés « CLEANTUM » et « SANISTEP », il s'agit de distributeurs mécaniques de protection hygiéniques, pour cuvette de WC., à levier ou à pédale.....	8479.89.80.00	Note n° 04413/232 du 25-03-2004
Produit dénommé « granulés Berocca », il s'agit d'un produit présenté sous forme de granulés de couleur orange-pâle consistant en un mélange de vitamines B1, B2, B3, B5, B6, B8, B12 et C, de calcium, de magnésium, d'excipients et d'arôme d'orange pour la fabrication de la spécialité « Berocca » après compression et conditionnement.....	3003.90.91.90	Note n° 04496/232 du 26-03-2003
Produit dénommé « granulés supradine », il s'agit d'un produit présenté sous forme de granulés de couleur jaune-pâle consistant en un mélange de vitamines A, B1, B2, B5, B6, B8, B12, C, D3 et E, de calcium, de magnésium, de fer, de phosphore, de cuivre, de zinc, de chrome, d'excipients et d'arôme de citron pour la fabrication de la spécialité « supradine » après compression et conditionnement.....	3003.90.91.90	Note n° 04497/232 du 26-03-2004
Ensemble pédagogique dénommé « Télédid Pédagogique » composé :		
– d'un boîtier électronique, qui permet de mémoriser la réponse, le corrigé type, le nombre total des fautes, le numéro de série, le numéro d'identification de l'élève et l'historique des examens....	8543.89.90.90	
– d'une clé administrateur, qui enregistre, mémorise et restitue les données pour l'ensemble des boîtiers disponibles et ce, par connexion à l'aide d'une prise USB à un ordinateur.....	8471.70.00.99	Note n° 4652/232 du 31-03-2004
– d'un chargeur, qui permet de recharger les batteries servant à alimenter les boîtiers en énergie.....	8504.40.99.10	

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).